

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 23 juillet 2012

Numéro de référence : 4561-3-1303

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 7 avril 2011, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. En cas de découverte ou de découverte présumée de ressources archéologiques non recensées (ayant une importance historique et préhistorique) pendant la construction, tous les travaux d'excavation devront cesser et il faudra immédiatement communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 453-2738.
5. Il faudra soumettre un plan de gestion environnementale à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le commencement de la construction. Des exemplaires du plan devront

être fournis à tous les membres du personnel participant à la construction selon les besoins et un exemplaire devra être conservé sur les lieux en tout temps.

6. Le promoteur devra soumettre, au plus tard dans les six mois suivant la date de la présente décision, à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale, un plan de compensation des terres humides visant les secteurs humides affectés de façon permanente par la construction du projet.
7. L'alimentation en carburant, le montage et l'entretien courant du matériel ne devront pas être effectués à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau.
8. Le chemin d'accès temporaire nécessaire pour le projet devra être désaffecté et le secteur touché devra être remis dans l'état où il était avant la construction. Si l'état avant la construction avait précédemment été modifié, le secteur devra être remis dans un état naturel correspondant à l'environnement voisin.
9. L'humus enlevé lors de l'excavation (notamment le creusage de tranchées et la construction de chemins) dans le cadre du projet devra être entreposé et réutilisé pour le recouvrement des secteurs excavés dans la mesure du possible.
10. Le promoteur devra obtenir un *certificat d'agrément de construction et d'exploitation* pour ce projet. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL au 453-7945.
11. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
12. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.